

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE



LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ENTRE LES ZONES DE POLICE
UN REGARD RÉTROSPECTIF 2018-2020

Exemplaire AIG

Avril 2021



DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, de la Réforme institutionnelle et du Renouveau démocratique	Exemplaire 1
Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord	Exemplaire 2
Monsieur C. Wouters, Conseiller SAT Intérieur	Exemplaire 3
Monsieur K. De Pauw, Directeur général SAT Justice	Exemplaire 4
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité Permanent de contrôle des services de police	Exemplaire 5
Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la police fédérale	Exemplaire 6
Monsieur N. Paelinck, Président de la Commission permanente de la police locale	Exemplaire 7
Monsieur W. Bruggeman, Président du Conseil fédéral de police	Exemplaire 8
Monsieur B. Raeymaekers, Directeur général du NCCN	Exemplaire 9
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Exemplaire 10



SOMMAIRE

LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ENTRE LES ZONES DE POLICES UN REGARD RÉTROSPECTIF 2018-2020	1
INTRODUCTION	3
1 LE MÉCANISME CONTRAIGNANT DE SOLIDARITÉ	5
2 CONTEXTE ET RECOMMANDATIONS	6
2.1 LE CORPS D'INTERVENTION	6
2.1.1 CONTEXTE	6
2.1.2 RECOMMANDATIONS	7
2.2 LE SEUIL DE RECEVABILITÉ	8
2.2.1 CONTEXTE	8
2.2.2 RECOMMANDATIONS	8
2.3 DISPONIBILITÉ DE LA CAPACITÉ HYCAP	9
2.3.1 CONTEXTE	9
2.3.2 RECOMMANDATIONS	10
2.4 NEW WAY OF WORKING : TABLEAUX DE BORD ET ÉVALUATION	11
2.4.1 CONTEXTE	11
2.4.2 RECOMMANDATIONS	12
2.5 LES DOTATIONS FÉDÉRALES : LA DIFFÉRENCE ENTRE LES LIGNES DE PRESTATION	13
2.5.1 CONTEXTE	13
2.5.2 RECOMMANDATIONS	14
2.6 CENTRALISATION DES ENTRAÎNEMENTS HYCAP B, CIK ET DAS	15
2.6.1 CONTEXTE	15
2.6.2 RECOMMANDATIONS	16
2.7 UNIFORMITÉ ET COHÉRENCE AU NIVEAU DE L'ARRONDISSEMENT : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE	17
2.7.1 CONTEXTE	17
2.7.2 RECOMMANDATIONS	18
2.8 GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT MFO-2	19
2.8.1 CONTEXTE	19
2.8.2 RECOMMANDATIONS	19
2.9 SUPERVISION ET LE RÔLE DE L'AIG	20
2.9.1 CONTEXTE	20
2.9.2 RECOMMANDATIONS	22
2.10 MÉCANISME DE SANCTION	23
2.10.1 CONTEXTE	23
2.10.2 RECOMMANDATIONS	23
3 CONCLUSION	24
ABRÉVIATIONS	25



INTRODUCTION

L'évaluation de l'application de la directive ministérielle relative au **mécanisme de solidarité** entre les zones de police (MFO-2¹), telle que prévue dans la déclaration de politique générale 2021 - 2024 du ministre de l'Intérieur, est une initiative importante pour renforcer la coopération mutuelle pour une gestion efficace de l'espace public dans le paysage policier intégré. En effet, la diversification et la complexité croissantes des nouvelles formes de protestation ont un impact sur le déploiement des capacités et les demandes d'appui, qui sont des facettes importantes pour la gestion opérationnelle d'un événement récurrent ou prévisible.²

Des contributions récentes³ relatives au fonctionnement et à l'organisation de la police fédérale et des services de police locale mettent en évidence l'impact organisationnel, financier et structurel des **évolutions sociales rapides sur la police**, ce qui se fait particulièrement sentir au niveau de la réalisation de la fonction de police de base, mais aussi de la capacité hypothéquée (HyCap).

En juin 2019, l'Inspection générale a diffusé un premier rapport d'évaluation 2018⁴ concernant l'application de la MFO-2. Elle a pris cette initiative parce que la nouvelle version de la MFO était entrée en vigueur en 2018 et afin de contribuer, dans le cadre de sa mission, à améliorer l'application de ce mécanisme national obligatoire de solidarité entre les zones de police. Il a ainsi été constaté notamment que les rapports annuels⁵ des DirCo ne sont pas utilisés pour une analyse et une évaluation globales en vue d'une approche d'amélioration coordonnée au niveau national pour la police intégrée.

Jusqu'à ce jour, notre pays est confronté à une crise sanitaire sans précédent et la police doit s'organiser en priorité pour faire respecter les mesures édictées par le gouvernement pour maintenir la lutte contre le virus COVID-19.

Néanmoins, l'Inspection générale souhaite à nouveau mettre en lumière ses recommandations et avis afin de stimuler une **dynamique d'amélioration proactive**. En effet, les recommandations formulées ou actualisées ci-dessous concernant divers aspects de la MFO-2

¹ Directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police concernant les renforts pour les missions de police administrative (BS 6 décembre 2017). Cette directive est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

² A. Verlinden, ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Déclaration de politique générale 2021 - 2024, 6 novembre 2020, Pièces Parl. Chambre 2020-2021, Doc 55 1610, section 5.3. Renforcement de la police locale et augmentation du soutien fédéral et 5.7.4. Nouvelles approches policières.

³ W. Bruggeman, Président du Conseil fédéral de la police, Financement des services de police, présentation en Commission parlementaire des affaires intérieures, 9 mars 2021 ; Prof. Dr. Jelle Janssens, La police intégrée belge anno 2021. Un bateau qui coule ?

⁴ Inspection générale de la police fédérale et locale - Application du MFO-2, rapport d'évaluation 2018 - www.aigpol.be.

⁵ MFO-2, point 6.2.



visent l'approche systématique de risques par des mesures structurées, ce qui réfère immédiatement à l'essence du **contrôle interne** au sein de la police intégrée.⁶

Ce rapport doit être lu conjointement avec le rapport de 2018. L'Inspection générale contribue ainsi à l'évaluation globale 2019-2020 en cours de préparation par le Conseil fédéral de la police sur le fonctionnement et l'organisation de la police fédérale et des services de police locaux, ainsi qu'à l'évaluation MFO-2 demandée par le ministre de l'Intérieur.⁷

Ce rapport revient sur la période 2018-2020 et constitue immédiatement une opportunité de réorienter la mission de contrôle de l'Inspection générale et de l'aligner sur le concept de contrôle interne (CP 3)⁸, ce qui implique logiquement que le suivi et la surveillance liés à la matière MFO-2 soient également définis dans une perspective de contrôle de 3^{ème} ligne.⁹

AIG

⁶ Th. Gillis, J. de Volder, Lettre de mission 2017-2022, 29 p. et AIG/IGIN, 2021, une année de transition. Proposition de plan en 10 points (plan d'action transféré aux autorités de tutelle), objectif stratégique 7 : évaluation du fonctionnement et de l'organisation du GPI et objectif stratégique 8 : MFO-2 ou le mécanisme de solidarité entre les zones de police (HyCap), pages 17 et 18.

⁷ Chambre des représentants de Belgique, 6 novembre 2020 : Déclaration de politique générale du ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (Doc 55 1610/020) : chapitre 5, section 5.3 : "Renforcement de la police locale et augmentation du soutien fédéral".

⁸ Voir le site Internet de l'AIG, manuel CP 3 2020.

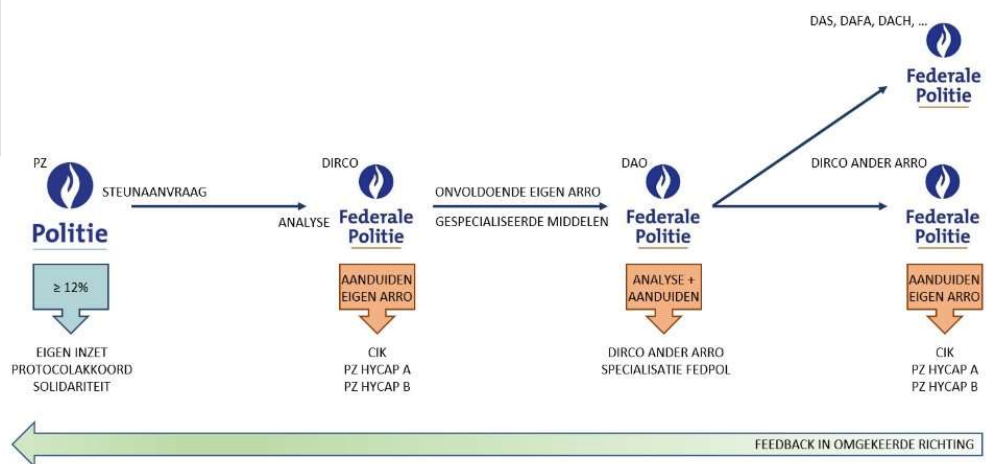
⁹ Voir la lettre portant la référence 2021-1266 du 19 mars 2021 adressée au ministre de l'intérieur et au SAT Intérieur.

1 LE MÉCANISME CONTRAIGNANT DE SOLIDARITÉ

La MFO-2 vise la mise à disposition d'une partie de la capacité opérationnelle de toutes les zones de police du pays, afin d'effectuer des missions de police administrative pour une autre zone de police. Il s'agit d'un **mécanisme contraignant** de solidarité nationale entre les zones de police et d'une **mission de nature fédérale**.¹⁰ Ce système contraignant existe à côté d'autres **mécanismes** de renfort, comme l'appui latéral (sur la base d'accords entre zones de police), la solidarité entre les zones de police au sein de l'arrondissement, la mise à disposition de renforts, spécialisés ou non, par la police fédérale et les procédures de réquisition. Les procédures HyCap ne portent pas non plus atteinte à l'obligation d'assistance mutuelle et de coopération efficace entre les services de police, telle que prévue par l'article 43 de la LFP.

La MFO-2 met l'accent sur l'**intégration** équilibrée du mécanisme HyCap avec un **engagement** de la **capacité** de la police fédérale par le **CIK** (corps d'intervention) et la **DAS** (Direction de la sécurité publique de la police fédérale). Cette capacité doit être utilisée de manière optimale afin de limiter au maximum l'utilisation du HyCap et donc, in fine, contribuer à la réduction de l'HyCap des zones de police.¹¹

Représentation schématique des mécanismes de renfort au sein de la GPI :



Le mécanisme de solidarité illustre immédiatement le **caractère intégré** du fonctionnement de la police, pour lequel tant la **police fédérale** que les **zones de police locales** ont un rôle à jouer.

¹⁰ Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (MB 05 janvier 1999) - Titre II, chapitre IV "Missions de nature fédérale", articles 61-64 : "Fournir de renforts exceptionnels et temporaires en cas de missions administratives importantes".

¹¹ MFO-2, point 3.1.

2 CONTEXTE ET RECOMMANDATIONS

2.1 LE CORPS D'INTERVENTION

2.1.1 CONTEXTE

Les **directives** concernant le CIK¹² **ne sont plus compatibles** avec la structure actuelle et la répartition des tâches entre les composantes de la police fédérale. En 2017, le comité de direction de la police fédérale de l'époque a décidé de reporter la définition de la vision et des actions relatives à l'avenir des CIK jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau commissaire général.

Une étude récente décrit des **propositions d'amélioration utiles** pour assurer une **meilleure utilisation de la capacité globale disponible (DAS et CIK) au profit des unités qui ont besoin d'être renforcées**. Dans ce contexte, un changement structurel limité a également été envisagé, afin de renforcer le rôle de la police fédérale en tant que fournisseur d'appui fiable.¹³

L'Inspection générale estime que la police fédérale devrait explorer plus avant **les propositions d'amélioration** formulées précédemment, avec **l'ambition de** contribuer à une **réduction de l'engagement de l'HyCap** par les zones de police locales. Il a été établi que certaines zones reçoivent même plus d'appui qu'elles n'en fournissent.

En ce qui concerne les modalités de déploiement, **différents paramètres** sont envisagés et appliqués concrètement **en concertation entre la DAO et les DirCo**. C'est logique, compte tenu des différences locales en matière de culture événementielle, ainsi que de la grandeur d'échelle de certains événements et de leur impact. La question se pose donc de savoir si une marge d'amélioration peut être réalisée dans cette **application concrète de ces modalités générales d'engagement**.

On peut déduire de ce qui précède que la réflexion concernant, entre autres, une **réorientation de la capacité du CIK** est absolument nécessaire afin de réduire l'engagement de l'HyCap des arrondissements ayant une consommation marquée de la ligne de prestation et ainsi contribuer à l'ambition prédéterminée. L'engagement **de la direction DAB** est également une piste à explorer pour la sécurisation des opérations de police et les accompagnements avec un caractère supralocal dans le cas de cérémonies publiques (présences protocolaires et accompagnement des autorités publiques et des corps constitués).

¹² Circulaire ministérielle GPI 44ter du 14 janvier 2010 : Directives relatives au corps d'intervention (*MB du 27 janvier 2010*).

¹³ V. Cockx, L. Craps, J. De Geest et S. Gauquie, À la recherche de propositions d'amélioration utiles pour assurer une meilleure utilisation de la capacité globale disponible (DAS et le CIK) au profit des unités qui ont besoin d'un renfort, Brevet de direction promotion 4, 2018-2019, ANPA, document non publié, 63 p.



2.1.2 RECOMMANDATIONS

- **Définir la vision et la stratégie** relative au fonctionnement futur des CIK, y compris la détermination de la réorientation de la répartition du personnel, en **tenant compte de**:
 - l'image de la consommation des lignes de crédit ;
 - les missions (d'appui) propres par arrondissement les dernières années ; ceci afin de réduire la mobilisation de la capacité hypothéquée des zones de police et donc en final remplir de manière optimale son rôle de partenaire dans le cadre des mécanismes de la MFO-2.
- **Actualiser la GPI 44ter¹⁴ et implémenter des propositions d'amélioration** dans un **délai acceptable**, notamment une quantification de la partie minimale disponible du CIK pour l'engagement HyCap.
- **Identifier les entités de la police fédérale** qui, en plus du CIK et de la DAS, peuvent être engagés dans le cadre de la MFO-2 afin de réduire l'engagement HyCap des zones de police locales.

¹⁴ Circulaire ministérielle GPI 44ter du 14 janvier 2010 : Directives relatives au corps d'intervention (MB du 27 janvier 2010).



2.2 LE SEUIL DE RECEVABILITÉ

2.2.1 CONTEXTE

Dans la MFO-2, le **seuil de recevabilité**¹⁵ pour une zone de police est fixé à 12% de l'effectif disponible. Ce n'est que lorsqu'une zone de police répond à cet engagement propre pour la gestion d'un événement administratif récurrent et/ou prévisible sur son territoire qu'un renfort peut être demandé.

Bien que la MFO-2 demande qu'une zone de police **dépasse** ces 12% sans mettre en péril l'exécution des fonctionnalités de base et qu'elle "**engage au maximum ses propres moyens lors d'événements pacifiques de nature folklorique, historique, culturelle, musicale ou sportive**". "

2.2.2 RECOMMANDATIONS

- **Opérationnaliser de manière plus stricte la notion "engagement propre"** pour éviter toute interprétation lors de l'évaluation du seuil de recevabilité ainsi nommé.
- Maintenir explicitement les renforts pour les **événements** récréatifs (souvent récurrents et planifiables) **en dehors du cadre de la MFO-2** et ne les faire fournir que par l'arrondissement concerné selon le principe de "solidarité spontanée".
- Les **exceptions** éventuelles pour les événements de grande envergure pourraient être autorisées par le ministre de l'Intérieur, avec ou sans **compensation financière** pour la zone de police bénéficiaire.

¹⁵ MFO-2 point 3.5 : " *La zone de police sur le territoire de laquelle a lieu un événement nécessitant un déploiement important de moyens policiers doit en première instance fournir elle-même un effort suffisant par l'engagement de son propre personnel avant de faire appel à du renfort. Il s'agit du principe du seuil de recevabilité.* "

2.3 DISPONIBILITÉ DE LA CAPACITÉ HYCAP

2.3.1 CONTEXTE

Il ressort des enquêtes administratives ponctuelles de l'Inspection générale que les zones de police indiquent ne pas pouvoir planifier les membres du personnel sans mettre en péril leur propre prestation de services (fonctionnalités de base), que cela soit lié ou non à une situation de déficit ou à des périodes de vacances.

Il est alors souvent fait référence à l'**article 61** de la **LPI**, qui stipule que l'exécution **d'une directive contraignante ne peut pas mettre en péril l'exécution des missions locales**. Très souvent, cependant, l'impact sur le fonctionnement quotidien de la zone de police n'est pas spécifié. Les avis du DirCo, non plus, n'apportent que peu de clarification à ce sujet. Par conséquent, l'**intégration optimale** de **BePad** dans le fonctionnement du DirCo et des zones de police locales, en vue d'avoir **une vue globale et un aperçu des événements locaux** et de leur impact local, est une recommandation importante.

Le **principe d'une disponibilité** de 7% ou 4% de la capacité opérationnelle totale **semble rarement pris en compte** lors de l'attribution des repos et des congés aux collaborateurs et lors de l'établissement du planning du personnel.

En outre, il est également constaté qu'il existe des **systèmes de planification des services** dans lesquels sont appliquées des **règles orientées sur le bien-être**¹⁶ qui vont au-delà des dispositions du PJPo¹⁷. Ces règles sont par conséquent également appliquées lorsque des renforts HyCap doivent être planifiés, ce qui a un impact sur la disponibilité opérationnelle.

Il a également été constaté que dans certains cas, les collaborateurs sont bien disponibles pour fournir le renfort demandé, mais qu'ils n'ont pas été formés (en cas de demande d'engagement HyCap B¹⁸). Rares sont les **initiatives axées sur la recherche de solutions**, tel que l'examen pour le moins de la faisabilité d'un changement de service afin de pouvoir malgré tout fournir le renfort HyCap B demandé.

¹⁶ Par exemple : un système de planification permettant de travailler moins de week-ends ou de nuits consécutifs que le maximum pouvant être prévu par le statut, ou de planifier automatiquement 2 jours de repos après avoir travaillé 2 nuits consécutives, ou encore le respect de principes tel que donner la priorité à la participation prévue à d'autres activités (ex : teambuilding, formation, etc.), ne pas annuler les jours de repos attribués (faveur), etc.

¹⁷ Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*MB du 31 mars 2001*).

¹⁸ Il s'agit de missions de niveau B de la GNEP dans le cadre du maintien de l'ordre public tel que défini dans la MFO-2, point 3.4.2. - Voir également la note de bas de page 23.



Quelques zones de police adhèrent au principe selon lequel les renforts HyCap ne sont fournis que par le service d'intervention ou un pool de volontaires, alors que pour les missions "**GNEP niveau A**"¹⁹, il peut être fait appel à **tout le personnel opérationnel** ayant un **profil GPI 48**.²⁰

En tant que charnière entre la police fédérale et locale, le DirCo a un rôle de facilitateur dans la proposition et la recherche de solutions. Parvenir à **une plus grande cohérence** dans la manière dont les DirCo's assument leur rôle et organisent leurs services, ainsi que la coopération avec la DAO et les zones de police locales, constitue un véritable défi.

2.3.2 RECOMMANDATIONS

- Veiller à ce que les **directives internes**, telles que la planification des tâches et des congés, qui déterminent l'opérationnalité de la zone de police, **n'affectent pas** le fonctionnement optimal du mécanisme contraignant de solidarité **en termes d'engagement HyCap**.
- Prendre en particulier en compte le principe d'une disponibilité de 7% ou 4% de la capacité opérationnelle totale, **y compris pendant les périodes de vacances traditionnelles**.
- **Démontrer et motiver** par des **éléments objectifs l'impossibilité de fournir l'HyCap** sur la base de l'article 61 LFP.
- Souligner **le rôle actif de facilitateur** des **DirCo** dans la recherche de **solutions ponctuelles** et décrire cela également dans leur avis "impossibilité de fournir l'HyCap".
- La question se pose de savoir si le **CC GPI** (Comité de coordination de la police intégrée) ne pourrait pas remplir un rôle à cet égard par un **message de sensibilisation** commun et **répété**, notamment en ce qui concerne l'intégration et l'utilisation optimale de BePad.

¹⁹ MFO-2, point 3.4.1. GNEP niveau A : " Toutes les missions dans le domaine du Public Management (gestion des événements officiels, récréatifs, commerciaux, sportifs, ...). Ces missions n'exigent aucune organisation en unités constituées, ni de formation, d'entraînement ou d'équipement spécifiques et sont exécutables par tout membre du personnel ayant un profil GPI 48 (8). Néanmoins, étant donné le rôle de police d'accueil et de surveillance, elles font partie du concept utilisé en matière de gestion négociée de l'espace public."

²⁰ Les membres du cadre opérationnel qui répondent à la définition du "niveau de base" tel que décrit dans la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 (MB 14 avril 2006).



2.4 NEW WAY OF WORKING : TABLEAUX DE BORD ET ÉVALUATION

2.4.1 CONTEXTE

La MFO-2 prévoit que le **DirCo rédige annuellement un rapport d'évaluation** relatif au fonctionnement du système HyCap dans son arrondissement ainsi qu'à l'appui de la police fédérale dans la gestion des événements. Il est également attendu de la part du DirCo d'accorder une attention particulière aux **problèmes constatés et aux propositions d'amélioration possibles**.²¹

La circulaire ministérielle GPI 44ter charge le DirCo de procéder à un enregistrement détaillé des activités du CIK en vue d'effectuer des évaluations périodiques²². La police fédérale est également censée rendre compte de manière semestrielle²³ au CC GPI et via les DirCo à toutes les zones de police locales « *de la mesure dans laquelle elle contribue, via le CIK et la DAS, à la diminution de l'engagement de l'HyCap* ». ²⁴

En 2017 déjà, l'Inspection générale avait constaté que la **transparence** concernant la mesure dans laquelle les différents **CIK contribuent à la diminution de l'engagement de la capacité HyCap** était **insuffisante**. Il n'est pas non plus clair de quelle manière il est rendu compte sur une base semestrielle au CC GPI.

DAO fournit un rapport annuel qui donne un aperçu de l'engagement de la capacité HyCap et **rend compte à ce sujet au CC GPI**. Ce rapport indique la nature de l'engagement (GNEP niveau A ou GNEP niveau B²⁵) jusqu'au niveau de l'arrondissement et pour chaque type d'événement. L'engagement du CIK et de la DAS, en remplacement de l'engagement HyCap des zones de police locales, est également repris dans le rapport annuel. ²⁶

La MFO-2 ne prévoit pas de rendre compte obligatoire de la part des zones de police locales (par exemple via la CPPL) afin qu'elles puissent également fournir leurs éléments en vue d'une évaluation. **La concertation avec La CPPL et les DirCo n'est pas structurellement intégrée mais plutôt ponctuelle ou lorsque cela s'avère nécessaire.**

²¹ MFO-2, point 6.2.

²² GPI 44b, point 3.

²³ DAO fait référence (conversation orale du 14-06-2019) au rapport annuel qu'elle a rédigé (DAO – Engagement HyCap - Rapport annuel 2018).

²⁴ MFO-2, point 3.1.

²⁵ MFO-2, point 3.4.2. GNEP Niv B : " *Missions dans le cadre du maintien de l'ordre public (Crowd Control) : événements et rassemblements revendicatifs, piquets de grève, manifestations de protestation, matches de football avec noyaux durs actifs, ...Missions dans le cadre du rétablissement de l'ordre public (Crowd Contain) : rassemblements violents, rassemblements interdits, rassemblements armés, échauffourées, milices privées, ... (article 22, alinéa 2, LFP). Elles sont exécutées en unités constituées et exigent une formation, un entraînement et un équipement spécifiques.*"

²⁶ DAO fait référence pour le rapportage semestriel (conversation orale du 14-06-2019), au rapport annuel qu'elle a rédigé (DAO – Engagement HyCap - Rapport annuel 2018).



Il est **frappant de constater** que ni la CPPL ni la police fédérale n'ont réagi officiellement aux propositions et recommandations du rapport MFO-2 2018.²⁷ Cela peut être lié au fait que le mécanisme de solidarité fonctionne et qu'un “sense of urgency” n’est pas immédiatement ressenti. Des études policières récentes²⁸ **indiquent** toutefois que **la pression** exercée sur le **système HyCap** représente un risque important.

2.4.2 RECOMMANDATIONS

- Affiner et adapter le MFO-2, en évoluant depuis un principe d'évaluation écrite annuelle vers un **environnement numérique de suivi et d'évaluation actualisé en permanence** et accessible à tous les acteurs :
 - cet environnement visualise, au moyen d'un **tableau de bord** automatisé, un aperçu des lignes de prestation, l'engagement de la police fédérale en remplacement de la capacité HyCap et un état des lieux relatif à la formation et à la gestion des moyens. Il est souhaitable de le prévoir au niveau des zones de police locales, des CIK par arrondissement, de la DAS et des autres directions et entités de la police fédérale qui peuvent contribuer à la MFO-2 ;
 - pour les **aspects qualitatifs** (problèmes constatés et propositions d'amélioration), des **rubriques types** sont utilisées pour garantir une uniformité ;
- **Assurer la coordination** et l'**analyse** du rapportage **annuel des DirCo**, en désignant éventuellement à nouveau un point de contact DirCo.²⁹
- **Réfléchir à la** nécessité d'une **concertation structurée entre la DAO, la CPPL et les DirCo** au sujet de l'application de la MFO-2 et rechercher des solutions et des propositions d'amélioration dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun (la responsabilité partagée).

²⁷ Inspection générale de la police fédérale et de la police locale - Application de la MFO-2, rapport d'évaluation 2018 - www.aigpol.be.

²⁸ Voir la note de bas de page 3.

²⁹ Article 100bis LPI, Le CG contribue à un fonctionnement intégré optimal des deux composantes de police, en particulier en veillant à l'exécution des missions d'appui par ses directions et services propres et par les directions générales.



2.5 LES DOTATIONS FÉDÉRALES : LA DIFFÉRENCE ENTRE LES LIGNES DE PRESTATION

2.5.1 CONTEXTE

Les zones de police locales reçoivent **chaque année une dotation fédérale de base**. Celle-ci couvre la part du financement des missions locales et des missions fédérales remplies par la zone de police, et elle est basée sur une **norme KUL obsolète**.

En outre, à côté de la norme KUL, il existe également l'**arrêté royal relatif à l'effectif minimal** du personnel opérationnel, administratif et logistique de la police locale³⁰ (communément appelé AR norme minimale). L'annexe A de la MFO-2 montre les différences essentielles qui peuvent exister entre la « norme KUL et l' « AR norme minimale »³¹.

La CPPL formule des recommandations dans son **mémoire 2019-2023** dans le but de réviser la norme KUL. Un projet de loi " *visant à instaurer un nouveau système de financement des zones de police* " a également été présenté à cet égard à l'automne 2020.

En lien avec ce constat, il est important de se pencher sur la **différence entre les lignes de prestation**³² des zones de police locales (voir également ci-dessus). Ceci est vrai autant entre les différents arrondissements qu'entre les zones de police du même arrondissement.

Cela s'explique par les **caractéristiques typiques des arrondissements**.³³ Il s'agit par exemple du nombre et des catégories de zones de police, et donc de la capacité HyCap disponible pour la "GNEP niveau A et le GNEP niveau B", de la capacité du CIK, du nombre et du type d'événements et de leur envergure (présence d'institutions pénitentiaires, d'équipes de football de première division...), jusqu'à la localisation (distance) par rapport à la Région de Bruxelles-Capitale (qui est généralement le plus grand bénéficiaire d'appui HyCap).

L'attribution des dotations fédérales est basée uniquement sur l'application de la norme KUL. En ce qui concerne l'**aspect "missions de nature fédérale"**, **il n'est à aucun moment tenu compte de l'utilisation de la ligne de prestation**. Pour certaines zones de police, celle-ci peut

³⁰ Arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif à l'effectif minimal du personnel opérationnel, administratif et logistique de la police locale (*MB du 12 octobre 2001*).

³¹ C'est toujours la valeur la plus basse (norme KUL ou AR norme minimale) sur laquelle le calcul est effectué qui détermine le seuil de recevabilité et le niveau de disponibilité (10%, 7% et 4%) par zone de police. Si une zone est "déficitaire", le calcul se fait sur cette valeur (qui est alors logiquement inférieure à la norme KUL et à l'AR norme minimale). Les valeurs susmentionnées sont indiquées dans l'annexe A de la MFO-2. Cette annexe est mise à jour annuellement.

³² La ligne de prestation correspond à un nombre d'unités de prestation qui constituent une capacité "comptable" fictive de prestations qui peuvent être demandées à une zone de police locale sur la base de la solidarité (1,2% x 1,5 de la capacité annuelle de chaque zone de police). En raison du double comptage des heures de week-end, ce 1,2% est multiplié par 1,5 (en considérant que 50% des heures sont effectuées pendant le week-end). La ligne de prestation est calculée annuellement sur la base des mêmes effectifs que ceux pris en compte pour les calculs du niveau de disponibilité.

³³ La MFO-2 (point 6.3) indique que la DAO doit prendre en considération divers paramètres relatifs aux modalités de déploiement, tels que le rôle linguistique, la proximité géographique, la durée prévue de la mission, la mesure dans laquelle la ligne de prestation des zones de police dans les arrondissements a déjà été utilisée et la charge de travail des zones de police dans les arrondissements pendant la période en question. L'application concrète de ces différents critères se fait en concertation avec les DirCo.



être pratiquement inutilisée, tandis que d'autres zones de police peuvent dépasser la ligne de prestation. Cette discrédance a déjà fait l'objet d'analyse et de recommandations de la part de " La Cour des comptes " en 2016.³⁴

En ce qui concerne le **financement des services de police**, par souci d'exhaustivité, il est également fait référence à l'analyse et à la proposition d'**approche à plusieurs voies** du président du Conseil fédéral de police devant la Commission parlementaire des affaires intérieures le 9 mars 2021.

2.5.2 RECOMMANDATIONS

- Procéder à une **réflexion fondamentale** au sujet de la position de la Cour des comptes remettant en cause la norme KUL compte tenu du déséquilibre dans l'utilisation de l'HyCap entre les zones de police locales, et examiner également si le niveau de disponibilité ne devrait pas être lié à la dotation fédérale (de base)³⁵, plutôt qu'à l'effectif disponible de la zone de police.
- **Revoir le financement des services de police** afin de garantir un service de police équivalent et à un coût abordable, tout en conservant et protégeant le concept de base de la police intégrée.³⁶

³⁴ Cour des comptes - Le soutien de la police administrative fédérale aux zones locales pour le maintien de l'ordre public - 23 mars 2016.

³⁵ Arrêté ministériel du 29 avril 2019 portant les montants définitifs de la subvention fédérale de base 2018 (MB du 06 mai 2019) : " *Que le montant définitif de la subvention fédérale de base pour l'année 2018 s'élève donc à 706 043 120,20 EURO.* "

³⁶ W. Bruggeman, Président du Conseil fédéral de police, Financement des services de police, présentation devant la Commission parlementaire des affaires intérieures, 9 mars 2021.

2.6 CENTRALISATION DES ENTRAÎNEMENTS HYCAP B, CIK ET DAS

2.6.1 CONTEXTE

Les formations visant l'apprentissage des compétences de base "**GNEP niveau B**" sont organisées **de manière centralisée** par l'**ANPA** (Académie nationale de police). Les **entraînements** sont organisés de manière décentralisée par les **DirCo** au niveau de l'arrondissement avec une contribution active de l'ANPA, ciblant le CIK et la capacité HyCap B des zones de police locales.

L'importance **d'entraînements conjoints d'HyCap B, du CIK et de la DAS** pour promouvoir la coopération et l'intégration dans un **dispositif intégrée** parle d'elle-même.

Dans le cadre de diverses études de la GNEP³⁷, l'Inspection générale a également constaté que **l'apprentissage, l'entraînement et la formation** sont des **facteurs décisifs** pour **intégrer dans la pratique policière** autant les techniques et les tactiques que l'utilisation professionnelle des équipements et des moyens.

Le rôle de l'ANPA et du DirCo **n'enlève rien à la responsabilité des chefs de corps**. La PLP 10³⁸ stipule qu'il est de la responsabilité de chaque corps de police, et plus particulièrement celle du chef du corps, de fournir les capacités nécessaires à la formation continue des fonctionnaires de police. Il appartient également aux chefs de corps de déterminer le nombre de personnes qu'ils souhaitent former afin de satisfaire en tout temps aux normes de la MFO-2 (niveau de disponibilité tel que défini dans l'annexe A de la MFO-2).

En lien avec les formations, certaines zones de police se plaignent du prix trop élevé dans le secteur privé pour **l'apprentissage pour l'obtention du permis de conduire C** (nécessaire pour conduire des véhicules "ordre public"). Il est suggéré que la police fédérale, étant donné que c'est une condition préalable à l'accomplissement d'une mission fédérale, devrait offrir ces formations gratuitement.

Il existe un réel besoin d'une approche nationale coordonnée pour trouver des solutions dans la **recherche permanente de sites d'exercice au coût abordable ou gratuits**. Il est tout aussi important de vérifier si ces lieux de formation sont adaptés à l'utilisation en toute sécurité du lacry (gaz lacrymogène) et du molotov (substance inflammable). Une solution partielle à ce problème a déjà été trouvée. En janvier 2021, la police fédérale a acheté l'ancien domaine militaire Westackers (Sint-Niklaas) pour l'utiliser comme terrain d'exercice permanent pour la police intégrée. Néanmoins, les efforts doivent être poursuivis, notamment pour la partie francophone du pays.

³⁷ Voir, entre autres, Inspection générale, Enquête sur la gestion négociée de l'espace public en réponse à l'événement " Black Lives Matter " du 7 juin 2020.

³⁸ Circulaire ministérielle PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population (*MB du 16 octobre 2001*).



2.6.2 RECOMMANDATIONS

- Évaluer le rôle de l'ANPA en ce qui concerne l'organisation des entraînements qui sont de la responsabilité des DirCo et vérifier si le **contexte décentralisé** actuel est propice à l'important alignement harmonieux des modes d'action, techniques et tactiques au-delà des frontières des arrondissements et aux travers des deux niveaux de la police intégrée.
- En fonction des besoins au sein de la police intégrée, proposer une **offre de formation** réalisable et au coût abordable pour l'acquisition du **permis de conduire C**, éventuellement en collaboration avec les écoles agréées et/ou les DirCo.
- Réaliser une **approche coordonnée au niveau national** pour fournir une offre diversifiée de **sites d'exercice à coût abordable ou gratuits, géographiquement dispersés** (efficience).

AIIG



2.7 UNIFORMITÉ ET COHÉRENCE AU NIVEAU DE L'ARRONDISSEMENT : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE

2.7.1 CONTEXTE

L'Inspection générale a pu constater qu'il existe des **différences de fonctionnement** entre les **13 arrondissements** en ce qui concerne la **gestion des aspects MFO-2**. Compte tenu **(1)** du caractère intégré de la matière HyCap, mais aussi **(2)** de la nécessité de coopération et d'intégration des différents services au-delà des limites des arrondissements, ainsi que **(3)** du rôle charnière particulier avec diverses missions que le DirCo possède dans le paysage policier intégré, **cette préoccupation mérite l'attention requise**.

En résumé, il s'agit principalement des **points d'attention** suivants, pour lesquels des **lacunes qualitatives** claires peuvent être constatées :

- Créer une image nationale en vue d'une analyse, d'un ajustement et d'une amélioration ou d'un renouvellement ;
- Format et qualité des rapports d'évaluation établis par les DirCo ;
- Organisation de l'entraînement (type, contenu, fréquence, évaluation) et le rapportage dans les rapports d'évaluation des DirCo ;
- L'uniformité dans la gestion et la disponibilité des moyens ;
- Utilisation du BePad ;
- Interprétation de la MFO-2 concernant les formulaires "Impossibilité de fournir l'HyCap" ;
- Motivation et avis en cas d'impossibilité (1^{ère} et 2^{ème} ligne).

La question se pose à nouveau de savoir si un **rôle de coordination** en matière de MFO-2 permettra de résoudre un certain nombre d'irrégularités et de plaintes exprimées par les DirCo depuis des années. Cela permettrait une uniformité et une cohérence globales dans la mise en œuvre de la politique par les 13 arrondissements, sur la base des exemples pratiques au sein des arrondissements et de leurs méthodologies. Cela permettrait de veiller à l'uniformité et à la cohérence dans la **mise en œuvre, l'interprétation et la méthodologie**, pour l'ensemble des 13 arrondissements sur la base des exemples de pratiques existants dans les arrondissements et à la DAO. La reconsidération d'un **point de contact central** au niveau du commissariat général de la **police fédérale** s'inscrit dans ce cadre.

Grâce à un point de contact fixe (SPOC), les **aspects d'appui PLIF peuvent également être mieux coordonnés**.

Le charroi **pour les missions "GNEP niveau B"** s'est en effet avéré problématique pendant longtemps. Compte tenu des limites logistiques (notamment en ce qui concerne les véhicules) des zones de police³⁹, on compte sur un appui de la part des CIK (parfois avec chauffeur en raison du permis de conduire C requis) ou d'autres zones de police des grandes villes 'HyCap

³⁹ MFO-2, point 8 : Le transport du personnel effectuant des missions HyCap est à la charge de la zone de police qui fournit le renfort.



B' qui sont bien équipées. Parmi les CIK, le renfort dans le domaine des véhicules est courant. En cas de nouvelles pénuries, ils comptent sur l'appui du charroi de la DAS. Le **marché des véhicules d'ordre public** a été **attribué** au printemps **2021** et est ouvert à la police fédérale et aux zones de police locales.

2.7.2 RECOMMANDATIONS

- Prévoir un **point de contact central (SPOC) au sein de la police fédérale au bénéfice des 13 arrondissements** en vue de la coordination de la mise en œuvre de la politique, l'interprétation et la méthodologie concernant les mécanismes de la MFO-2.
- De cette manière, **harmoniser** les aspects d'appui **PLIF** liés à la MFO-2, **entre autres traduire** et formuler sans ambiguïté ces **besoins et les suivre** à l'égard des instances, directions et services concernés.

AIG



2.8 GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT MFO-2

2.8.1 CONTEXTE

Le **groupe de travail permanent MFO-2** a pour mission de faire des propositions pour la police intégrée au ministre de l'Intérieur en vue d'améliorer les mécanismes de la MFO-2 et de donner des conseils concernant l'application et l'interprétation de celle-ci. Il a pour mission particulière d'évaluer tous les six mois l'utilisation de la ligne de prestation et, le cas échéant, de formuler des propositions d'ajustement.

Ce groupe de travail est présidé par la **DAO** et est composé de la CPPL, de 3 chefs de corps, de 2 DirCo, de l'ANPA, de la Direction Générale du Centre de Crise (DGCC), du SAT Intérieur et de l'AIG.

Dans la pratique, ce groupe de travail semble s'être réuni environ 5 fois sur la période 2018 - 2019. Depuis la gestion de la crise COVID-19 en mars **2020** et le départ **du gestionnaire de dossier de la DAO (01.09.2020)**, **il n'y a plus eu de moments de concertation (numérique)**. Cela montre, entre autres, que le suivi (lignes de prestation et déploiement CIK/DAS) n'a plus eu lieu, alors qu'il était ponctuel auparavant. L'Inspection générale a demandé à la DAO de soumettre un bilan annuel pour 2020 au premier trimestre 2021, mais elle n'a pas encore reçu de rapportage.

L'AIG s'interroge sur la **continuité et l'avancement des travaux du groupe de travail MFO-2**.

2.8.2 RECOMMANDATIONS

- Relever les **défis posés** par la crise du COVID-19, entre autres au niveau de la **formation de base incomplète (GNEP) et l'annulation des entraînements**⁴⁰, ainsi que d'autres points de discussion actuels (par exemple, l'imputation ou non de l'utilisation propre à la ligne de crédit pour les grèves de prison sur son propre territoire, l'interprétation juridique en ce qui concerne l'impact sur la planification du personnel de dérogations permanentes ou temporaires sur les heures de travail et de repos pour des événements).
- Activer et valoriser les travaux du **groupe de travail permanent** au moyen d'un **mandat clair**, afin que les énoncés de problèmes et propositions bien fondés et étayés parviennent aux autorités compétentes.
- Le **SAT Intérieur**, qui dispose d'un pouvoir consultatif, peut faciliter cette démarche, en particulier lorsque des **divergences d'interprétation et d'opinion**⁴¹ sont présentées.

⁴⁰ Gestion de crise COVID-19, Rapport d'évaluation GPI (16 mars au 23 juin 2020), 8 décembre 2020, p. 25. et 26.

⁴¹ MFO-2, point 6.5.

2.9 SUPERVISION ET LE RÔLE DE L'AIG

2.9.1 CONTEXTE

La MFO-2 précise que l'Inspection générale **suit tous les formulaires qui lui sont envoyés** concernant "l'impossibilité de fournir l'HyCap". Si des éléments indiquent qu'il ne s'agit pas d'une "impossibilité" mais plutôt d'un "**refus**", l'Inspection générale ouvrira une enquête administrative afin de soumettre un **avis motivé** au **ministre de l'Intérieur**.⁴²

En pratique, **ces enquêtes administratives n'apparaissent pas (a) comme un levier pour améliorer le fonctionnement** du mécanisme de solidarité entre les zones de police en ce qui concerne les renforts pour les missions de police administrative, et **(b) non plus comme une solution aux points d'achoppement structurels** dans les **responsabilités des acteurs policiers impliqués**.⁴³

Chiffres AIG - période 2017 -2020

MFO-2	2017	2018	2019	2020
Formulaires reçus	241	240	61	15
Enquêtes administratives	2	117	14	4
Dossiers refus	0	20	1	0

Le tableau ci-dessus illustre une **diminution remarquable** du nombre de formulaires reçus au cours des dernières années et, par conséquent, du nombre d'enquêtes administratives de contrôle effectuées. Cette **tendance** peut indiquer que les **principes du mécanisme de solidarité** et la **procédure**⁴⁴ mise en place sont mieux **respectés** par les différents acteurs de la police intégrée. Les différences dans les arrondissements en ce qui concerne l'application de la MFO-2 influencent sans doute aussi les chiffres, comme décrit ci-dessus.

Cette **baisse significative** est également liée au **type d'événements** et à la **concentration** ou non d'**événements** de grande ampleur **durant une même période et année d'activité**. En 2018, le sommet de l'OTAN avec la présence du président américain, combiné aux grèves prolongées des prisons et aux manifestations inattendues des "Gilets Jaunes", entre autres, ont été intenses en capacité dans le domaine de la gestion de l'espace public. Depuis mars 2020, de

⁴² MFO-2, paragraphe 7.2 : " L'AIG assure le suivi de tous les documents qui lui sont adressés concernant l'"impossibilité de fournir". Si l'on considère qu'il ne s'agit pas d'une "impossibilité" mais d'un "refus", l'AIG constituera un dossier. Par la suite, l'AIG fournira un avis motivé au ministre de l'Intérieur pour déterminer dans quelle mesure la non-livraison concrète de HyCap peut être considérée comme un refus et doit relever du mécanisme de sanction financière, conformément à l'article 41, paragraphe 3, de la LPI et à son arrêté d'exécution. "

⁴³ AIG/IGIN, 2021, une année de transition. Proposition de plan en 10 points (plan d'action transféré aux autorités de tutelle), objectif stratégique 8 : MFO-2 ou le mécanisme de solidarité entre zones de police (HyCap), page 18.

⁴⁴ Le nouveau MFO-2 est entré en vigueur le 1er janvier 2018.



nombreux événements et activités ont été interdits dans le cadre de la gestion de la pandémie, ce qui explique une baisse des demandes d'appui HyCap.

Depuis la **modification de la directive MFO-2 en 2018**, et contrairement au règlement précédent, **tous les** formulaires " impossibilité de fournir " doivent être suivis administrativement par l'AIG et faire l'objet d'une enquête si nécessaire. Cette **tâche supplémentaire sui generis** entraîne une augmentation de la charge de travail et a par conséquent un **impact sur le fonctionnement** de l'AIG, en particulier au sein de la Direction de l'Audit et de l'Inspection qui est confrontée à un **très déficit de capacité structurelle très sérieux**.⁴⁵

Les enquêtes administratives à effectuer **demandent une grande capacité**⁴⁶ car il a été établi que l'exhaustivité et l'exactitude des **formulaires utilisés** (annexe C de la MFO-2) **ne dépassent pas le niveau de qualité d'une "notification"**. Souvent, les avis relatifs au bien-fondé ou non de l'impossibilité de fournir HyCap **manquent de motivation ou de fondement**. Il est important que le Dirco et la DAO constituent un dossier qualitatif.

Comme l'AIG doit être en mesure de donner un avis fondé au ministre compétent dans ces dossiers, cela implique en plus des **activités de recherche qualitative**. Le **traitement** complet d'un tel dossier prend environ **un mois**, car des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires doivent être demandées aux différents acteurs de la chaîne.⁴⁷ L'article 61 de la LPI est souvent cité comme une raison pour ne pas fournir HyCap, sans clarifier de quelle manière et pour quelles raisons les fonctionnalités de base locales sont mises en péril. Le constat que de simples événements locaux (sans demande de renfort) ne sont pas encodés dans BePad, rend encore moins évidente la découverte de la véracité à ce sujet.

On peut conclure des constats qui précèdent que ces enquêtes administratives par l'AIG **(1) demandent beaucoup de capacité, (2) ont un temps de traitement important, (3) ne produisent pas un résultat proportionné (analyse coût-bénéfice) et (4) ne sont finalement pas ciblées et ont un impact (outcome) minimal** sur les améliorations structurelles et organisationnelles souhaitées concernant le **mécanisme de solidarité**.

Plusieurs questions se posent donc quant à **l'efficience et l'effectivité de cette procédure**, d'autant plus qu'il apparaît que seul un nombre très limité d'enquêtes administratives peuvent être menées avec une assurance raisonnable et donner lieu à un **dossier de refus**.

Dans l'hypothèse où, une fois la période de Covid-19 terminée, le nombre d'événements récurrents ou prévisibles augmentera et donc le nombre de demandes de renfort HyCap se multipliera et, par conséquent, le nombre d'incapacité à fournir HyCap, il est impératif de **consolider le rôle de l'AIG dans une perspective de 3ème ligne de contrôle**.

⁴⁵ Voir le dossier AIG-2020/3644 transmis aux ministres compétents, *Aperçu de la situation et situation budgétaire de l'Inspection générale*, 3 octobre 2020. Voir aussi *2021, une année de transition* (proposition de plan d'action) Direction de l'audit et de l'inspection : déficit actuel de capacité IGIN : -65%.

⁴⁶ Une enquête administrative ponctuelle "refus d'une zone de police de fournir Hycap" représente environ 15 à 20 heures de travail (collecte d'informations, étude et analyse des documents et rapport au ministre).

⁴⁷ Estimation de la capacité 2018 : 117 enquêtes administratives X 20 h / 1520 h = 1,5 FTE.



D'autant plus que la majorité des enquêtes administratives de l'AIG **montrent que l'impossibilité de fournir HyCap était fondée**, ce qui suggère un **biais**, mais surtout fait référence **aux aspects structurels** tels que l'application différente de la MFO-2 dans les arrondissements, les différences observées dans l'interprétation de certaines notions et les possibilités d'intégration équilibrée de l'appui par la police fédérale. **Comme expliqué ci-dessus, les enquêtes administratives ponctuelles ont peu d'impact lorsque les causes et les points d'achoppement sont de nature structurelle et organisationnelle.**

2.9.2 RECOMMANDATIONS

- Adapter l'**AR-AIG 2001** (hiérarchie des sources) afin que le suivi et l'enquête dans le cadre de la MFO-2 soit traduits dans ses propres textes réglementaires comme une **mission supplémentaire de l'AIG** ;
- Le **rôle de l'AIG devrait être réorienté** vers une mission de contrôle depuis une perspective de 3e ligne et en accord avec le concept de **contrôle interne**. Cela signifie également que les différents acteurs responsables, tels que le chef de corps, le DirCo et la DAO, font systématiquement un usage intensif de leurs prérogatives et tentent de travailler de façon axée sur une solution avant de constituer un dossier de "refus HyCap" ;
- **Prévoir une capacité et budget supplémentaire pour l'AIG** ;
- **Appliquer de manière plus performante la MFO-2** en maîtrisant les **risques structurels et organisationnels**, notamment en vue d'une intégration équilibrée et d'une utilisation optimale de l'appui fédéral précisément destiné à réduire l'engagement HyCap ;
- Augmenter **l'efficacité et l'effectivité de la procédure** "impossibilité de fournir / refus de Hycap" en veillant à ce que **tous les acteurs de la chaîne remplissent leur rôle de manière adéquate**.
- Ne plus concevoir la **supervision et le contrôle** comme des " fins en soi ", mais les opérationnaliser comme une dernière étape **du processus de renfort HyCap**.



2.10 MÉCANISME DE SANCTION

2.10.1 CONTEXTE

L'arrêté d'exécution en vue de l'application effective d'une sanction financière en cas de refus de fournir du renfort par une zone de police est en cours de préparation. Pour mettre en œuvre un tel **mécanisme de sanction**, il faut tenir compte d'un certain nombre de **facteurs critiques de succès**, en plus de l'adaptation du **cadre réglementaire**. Par exemple, il est nécessaire de développer **(a)** le concept et **(b)** la méthodologie (et la procédure) d'un dossier de "refus HyCap" et ainsi de veiller à la **cohérence** avec **toutes les directives ministérielles contraignantes** concernant les missions de police de nature fédérale.

Il faut éviter à tout prix que les différences d'interprétation de la MFO-2 conduisent à **termes à une application déséquilibrée** et éventuellement **injuste** du mécanisme de sanction financière. L'Inspection générale plaide plutôt pour un **principe de récompense générique** pour les zones de police qui remplissent leurs obligations.

2.10.2 RECOMMANDATIONS

- Avant de mettre en œuvre un mécanisme de sanction, envisager au moins une **analyse d'impact** en ce qui concerne les **conséquences potentielles pour les différents acteurs et procédures concernés**. Ce faisant, il est important de maintenir (a) la **logique** et (b) la **cohérence** avec toutes les **directives ministérielles** contraignantes concernant les missions de police de nature fédérale.
- Réfléchir au traitement des **dossiers de plaintes et/ou de litiges**, pour donner suite à une décision du ministre d'appliquer un mécanisme de sanction.
- Prendre les **initiatives juridiques nécessaires** pour rendre applicable le mécanisme de sanction financière prévu par la MFO-2, tout en respectant les principes de **bonne gouvernance**.
- Veiller à ce que de nombreux **facteurs critiques de succès** soient réalisés et que chaque **acteur de la chaîne** remplisse **son rôle de manière cohérente et équilibrée**. La supervision et le contrôle forment la dernière étape à cet égard.

3 CONCLUSION

En vue de renforcer la coopération mutuelle et la solidarité du paysage policier intégré, l'AIG souhaite s'associer à l'intention de procéder à **une révision approfondie de la directive ministérielle MFO-2**, comme prévu dans la déclaration de politique générale 2021-2024 du ministre de l'Intérieur.

Le mécanisme de solidarité entre les composantes de la police intégrée a prouvé sa nécessité et son utilité, et la volonté d'un fonctionnement solidaire et intégré est partagée.

Bien qu'à l'heure actuelle le "**sentiment d'urgence**" dans le dossier de la MFO-2 **ne soit pas ressenti**, l'AIG souhaite continuer à sensibiliser de manière proactive afin de poursuivre une **démarche d'amélioration structurelle et organisationnelle**. C'est une **condition sine qua non** pour l'implémentation d'un système de sanction et/ou de récompense du mécanisme de solidarité.

Avec ce rapport, l'AIG entend surtout attirer à nouveau l'attention sur les recommandations dans la matière MFO-2, afin que les différentes composantes de la police intégrée **soient inspirées afin de continuer à s'y atteler**.

L'activation du groupe de travail MFO-2, l'élimination des différences d'interprétation et la reconsidération des mesures permettant un engagement plus équilibré de l'appui fédéral au niveau de l'arrondissement, restent des **étapes nécessaires** pour un processus d'amélioration durable qui **bénéficiera finalement au fonctionnement policier intégré et au citoyen**.

Outre (a) une **analyse d'impact**, l'implémentation d'un mécanisme de sanction MFO-2 nécessite à la fois (b) une **réflexion conceptuelle** et (c) **méthodologique** afin de mettre en œuvre une procédure de "refus HyCap". L'importance de la cohérence de l'ensemble des **directives ministérielles** contraignantes relatives aux missions de police de nature fédérale est soulignée à ce sujet.

Miser sur une étape finale à part entière concernant **la surveillance et le contrôle conformément** au concept de contrôle interne, implique également une réorientation du rôle de l'AIG et l'adaptation souhaitée du cadre réglementaire ainsi qu'un investissement en personnel et en moyens.



ABRÉVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ANPA	Académie nationale de police
BePad	Bestuurlijke politie - Police administrative
CC GPI	Comité de coordination de la policière intégrée
CIK	Corps d'intervention
CP	Community policing
DAO	Direction des opérations de la police administrative de la police fédérale
DAS	Direction de la sécurité publique de la police fédérale
DGCC	Direction générale du Centre de crise
DirCo	Directeur-coordonateur de l'arrondissement de la police fédérale
GNEP	Gestion négociée de l'espace public
HyCap	Capacité hypothéqué
AR	Arrêté royal
KUL	Université catholique de Louvain
MFO	Mission fédérale
PJPol	AR réglant la situation juridique du personnel des services de police
PLIF	Personnel, logistique, ICT, finances
PLP	Police locale – Lokale politie
SAT	Secrétariat administratif et technique relatif à la police intégrée
SPOC	Single point of contact
CPPL	Commission permanente de la police locale
LPI	Loi sur la police intégrée
LFP	Loi sur la fonction de police